

Secret médical

Code pénal : article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende »

Code pénal : article 223-16

- Précise les éléments qui doivent être retenus pour qu'il y ait violation du secret :
- Une révélation totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, à quel tiers que ce soit ;
- Une révélation à caractère intentionnel, sans qu'il y ait pour cela intention de nuire ;
- Une révélation portant sur un secret, même si le fait révélé n'est pas inconnu de tous ;
- Un secret connu dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction déterminée ;
- Un secret connu par certaines personnes.



Secret médical

Code de la Santé Publique, déontologie, article L. 4127- 4

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu au médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Code de la Santé Publique, déontologie, articles L. 4127- 72 et 73

Le secret s'applique au médecin, mais aussi à toutes les personnes l'assistant (conjoint-collaborateur, secrétaires, etc...)

Il couvre tous les documents médicaux (y compris informatiques) qui doivent être protégés en conséquence. Le secret médical doit être respecté en toutes circonstances :

Ni l'accord du patient, ni son décès ne vous délivrent de cette obligation.

La violation du secret médical est passible de poursuites civiles ou pénales.

Secret médical

Code de la Santé Publique, déontologie, article L. 4127-50

“ Le médecin doit, sans céder à aucune demande abusive, faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.... Il est autorisé, sauf opposition du patient, à communiquer au médecin-conseil nommément désigné de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou à un autre médecin relevant d'un organisme public décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements médicaux strictement indispensables”

Article L1110-4

(Inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 98 Journal Officiel du 5 mars 2002)

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Secret médical

Le secret partagé

- Echange de renseignements entre le médecin traitant et le médecin-conseil, autorisé qu'aux conditions suivantes :
- Le patient doit avoir donné son accord,
- Les renseignements doivent être communiqués, à un médecin-conseil, sous pli confidentiel,
- Le médecin traitant ne confie que les données indispensables.

Secret et commissions médico-sociales

- Le médecin traitant communique ses conclusions administratives.
- Le médecin traitant adresse sous pli personnel et confidentiel les renseignements concernant son malade au médecin siégeant à la commission.

Secret médical

SECRET et VIH/sida

- ✦ Conflit entre le droit des personnes infectées à la confidentialité et le droit des partenaires d'être avertis du danger qui les menace directement.
- ✦ La révélation est faite par la personne séropositive.
- ✦ Le médecin peut donner les conseils utiles
- ✦ La loi n'autorise pas le médecin à révéler au partenaire du patient séropositif le danger que lui fait courir le comportement de ce dernier si celui-ci s'oppose obstinément à toute révélation.
- ✦ La confiance est le premier objectif qu'il nous appartient de préserver dans le suivi des patients infectés par ce virus.

Secret médical

Le secret médical :

- Est un droit du malade (intérêt privé) mais aussi un devoir de tout médecin (intérêt public)
- N'est pas la « propriété du malade » ni la « propriété du médecin ».
- Est parfois en conflit avec d'autres principes et d'autres intérêts.
- Certaines difficultés peuvent être résolues par la remise d'un certificat par le médecin à l'intéressé.
- Le respect du secret médical ne doit pas être poussé jusqu'à l'absurde.
- S'il y a une hésitation, il fera prévaloir la conception rigoureuse du secret professionnel car, une fois le secret révélé, il est trop tard pour revenir en arrière.

"Ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable" Emile GARÇON, Code pénal annoté, 378.

Le respect du secret médical est un devoir du médecin et non un droit. Faire tomber en désuétude cette conduite séculaire du médecin serait mépriser l'un des droits fondamentaux de l'homme. Tous les patients doivent être assurés que leur confiance ne sera pas trahie lorsqu'ils livrent à leur médecin une information les concernant ou mettant en cause des tiers.



Confidentialité

La confidentialité a été définie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) comme « le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé », et est une des pierres angulaires de la sécurité de l'information. La confidentialité est l'une des raisons d'être des cryptosystèmes, rendus possibles dans la pratique par les techniques de la cryptographie moderne.

La confidentialité est également un principe éthique associé à plusieurs professions, notamment dans les domaines de la médecine, du droit, de l'informatique, de la religion, du journalisme, etc. En éthique et en droit, certains types de communication entre une personne et un de ces professionnels sont dites « privilégiées », et ne peuvent être discutées avec, ou divulguées à des tierces parties. Dans certaines juridictions où la loi assure une telle confidentialité, des sanctions sont habituellement prévues dans les cas d'infraction.

déontologie

La déontologie est synonyme de morale professionnelle, impliquant le respect par les membres d'un corps d'un ensemble de règles de conduite, reposant sur une axiologie (une philosophie des valeurs) de la profession.

La déontologie sur le Net recouvre cependant aujourd'hui une réalité plus large. A côté des déontologies professionnelles qui subsistent, s'est d'abord mis en place une déontologie ou "éthique" spécifique aux internautes et appelée "nétiquette", par laquelle chaque utilisateur du réseau s'oblige à respecter autrui et les principes généraux du droit et de la bienséance.

Sont également –et surtout– apparues progressivement des chartes "déontologiques" ou "d'autoréglementation", destinées à préciser les droits et devoirs des diverses parties à un contrat. Ces chartes sont aujourd'hui incontournables, car mises en œuvre par tout prestataire de service, qu'il s'agisse d'accéder à une liste de diffusion, de passer un contrat d'hébergement ou, pour un salarié, d'utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition par son employeur. La mise en place de telles chartes est de plus encouragée par les instances européennes, notamment au travers de la Directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (considérants 32 et 49 et article 16).

Quant à son contenu, la charte doit avoir pour objectif de porter à la connaissance de l'autre partie les règles essentielles à respecter. Il s'agit des règles de droit (interdiction de constituer des fichiers de données personnelles sans les déclarer à la CNIL, interdiction de porter atteinte à la dignité de la personne humaine par des propos diffamatoires...) mais également des règles que le professionnel ou l'employeur souhaite lui-même voir respectées (thème spécifique des messages émis sur une liste de diffusion, utilisation des ressources informatiques de l'entreprise à des fins strictement professionnelles).

